



Quelques réflexions sur les conditions de la terre du massif de Senhaja de Srair dans le Rif : Acquisition et nature de propriété*

Dr. EL BOUZIDI Said: Université de Kénitra

C'est le massif de Senhaja de Srair, situé au centre de la chaîne rifaine (Tidighin)¹ qui constitue le cadre de cette étude en raison des qualités géographiques, historiques et sociologiques qu'il a sauvegardé depuis les temps obscurs. Une esquisse de l'histoire générale du Rif révèle que, certaines régions notamment dans le Rif central ont conservé une certaine indépendance depuis les premiers conquérants. Avec les Romains, la soumission était probablement plus administrative que militaire. Leur domination était plus marquante autour du territoire de *Volubilis, Luxus, Bansa, Baba et Tamuda*².

Avec la conquête arabe, les berbères du Rif ont adopté le mouvement des kharijites protestants musulmans. Ce n'est pas un hasard si on note dans cette région, et pour la première fois de l'histoire des conquêtes arabes du Maghreb, un mouvement de protestation ayant pour base un courant idéologique³. Pour les dynasties, berbères ou arabes, qui se sont succédées au Maroc depuis les *Idrissides*, le Rif était un pays de rebelles, *bled siba*⁴.avec



les espagnols, les rifains ont opposé une résistance, armée et culturelle, ce qui a donné à cette période l'aspect le plus cruel de la colonisation que le Maroc ait connue⁵.

Certaines régions du Rif n'ont jamais connu la domination complète des conquérants. Ce qui explique la complexité de question juridique de leur territoire. Celui-ci n'ayant jamais fait partie des biens des conquérants, il est resté toujours la propriété pleine et entière de ceux qui l'occupent. Ce qui se traduit par le fait que ces occupants ne payaient aucun droit ni redevance pour la jouissance de leurs terres. Pour les tribus arabes des plaines, au contraire, elles payaient pour la jouissance de ces terres un droit appelé *kharaj* ou *naïba*⁷. En vertu d'un usage constant devenu un véritable droit, ces occupants ne se considèrent pas comme des gens de *naïba*, mais ils sont les véritables propriétaires de leur sol. Il y a là une différence fondamentale entre la nature de la propriété chez les rifains et celle des tribus arabes dans les plaines⁸.

Cette différence se justifiait aussi par la position des rifains vis-à-vis du pouvoir central. Ils se considèrent en tant que musulmans, soumis à l'autorité de l'Etat ; mais ils sont souverains sur leur sol et ils ne payaient que l'impôt religieux, *zakat*, qui n'est pas obligatoire vis-à-vis du pouvoir. On peut se rendre compte d'ailleurs, par la façon dont les rifains acquittent l'aumône religieuse, la *zakat* et l'*achour*⁹, en la versant à leurs pauvres et à leurs *chorfas* (les marabouts) au lieu du *bit el-mal el mouslimin* (la maison d'argent des musulmans) qui est sous le contrôle de l'Etat.



Avec la colonisation espagnole et surtout après la guerre du Rif, les français et les espagnols ont cherché à briser cette conservation de la tradition qui constituait une sorte de résistance. Les « missionnaires » scientifiques espagnols et surtout français se succédaient dans les montagnes du Rif pour tenter d'éclaircir le « mystère » qui fait l'union de l'ensemble des rifains¹⁰. D'où l'aménagement de la route qui relie la ville de Tétouan à Al-Hoceima en traversant l'Ouest du Rif. Mais les régions du Centre et du Sud sont restées difficilement accessibles sauf à pied et à dos d'animaux ; tous les « missionnaires » ont consacré une partie de leurs rapports à leurs périlleux voyages dans cette région. Ce double isolement ; à la fois du Rif et du pays, a duré jusqu'à 1964, date à laquelle les bénévoles entreprirent le pari de relier la ville de Fès à la route de Tétouan / Al-Hoceima (la route de l'unité).

Malgré le succès de ce projet qui apporta un bol d'air à cette partie du Rif, des régions intérieures resteront toujours dans un isolement total comme le massif de *Senhaja de Srair*. Les villages éloignés de la route sont restés loin de toute influence externe qu'elle aurait pu leur apporter. Cet isolement a permis de conserver des traditions, des habitudes et des normes de vie qui ont disparu dans d'autres régions¹¹. C'est vers les années quatre-vingts que les villageois ont construit, eux-mêmes, des pistes qui relient leurs villages à la route principale.

Pour les rifains, la terre est plus qu'une source de vie ; il s'agit d'un bien reçu des ancêtres, qu'ils doivent préserver pour le transmettre à leurs descendants. Dans leur exploitation, les rifains ont conservé des rites et des coutumes indigènes, malgré la succession des conquérants.



L'assimilation des coutumes est très restreinte ; ceci se caractérise par la continuité d'une organisation très complexe des champs, de leurs modes d'exploitation et surtout d'un système de distribution d'eau pour l'irrigation d'une complexité arithmétique. Cette préservation est due en partie aux conditions géographiques qui isolent le Rif du reste du pays, mais aussi au sentiment d'indépendance qui caractérise les montagnards. Mais avec cette ouverture des derniers villages sur le monde extérieur, un processus d'abandon des traditions et des modes de vie commence à envahir l'ensemble du pays du Rif. Ce qui a pour conséquence la disparition des dernières traces vivantes des structures agraires très anciennes.

Il n'existe pas de territoire sans maître, n'appartenant à personne. Les biens du *Makhzen (bled el Makhzen)*¹² au Rif ont des caractères bien particuliers. Le *Makhzen* récupère, dans toutes les régions, des terres afin de les exploiter et de marquer sa présence dans la région. Pour préciser le concept général de ce bien dans le Rif, il faut soustraire de cette catégorie d'une part les biens à usage public et ceux de service public, d'autre part les biens qui sont propriété du *Makhzen* comme personne de droit privé. Le véritable contrôle du *Makhzen* ne s'étend que sur 1/3 de son bien puisque le reste est affecté à un usage public, même s'il en conserve la propriété. Cet usage n'implique pas une redevance en fonction de l'exploitation. En revanche cette exploitation, laissée aux villageois, ne dépasse pas le rôle du pâturage et de ramassage de bois pour le chauffage.

Au massif de *Senhaja de Srair*, les biens du *bled el Makhzen* sont réduits en général au sommet des montagnes.



Ils sont plantés de sapins et d'autres arbres que le *Makhzen* surveille avec l'office des eaux et forêts. Comme limite du *bled el Makhzen* on trouve des ruisseaux, des accidents topographiques, des chemins et des roches. Mais parfois, les agents de l'office des forêts, avec les représentants de *Makhzen* et les notables du *jmaà*¹³ marquent des limites en posant de la peinture sur les arbres et les roches. Cette limitation a pour but de freiner l'invasion des villageois sur *bled el Makhzen*. Car les biens du *Makhzen* ne peuvent être aliénés qu'avec une autorisation. La vente et tout contrat qui grèverait les biens du *Makhzen*, est une atteinte au bien d'autrui. Les forêts, propriétés privées du *Makhzen*, ne pourront être aliénées ou abattues sans autorisation spéciale délivrée par les autorises locales¹⁴.

Mais cette propriété du *Makhzen* fait l'objet d'un « acharnement » de la part des villageois qui, par le défrichement des terres non plantées, tentent de se l'approprier. Ce qui les met en permanence en confrontation avec le *Makhzen*. Après passage devant les tribunaux, ils payent des amendes en fonction de la surface des terres défrichées ; mais ils continuent l'exploitation des terres, qui avec le temps et les héritages, *bled de Makhzen* se transforme en une propriété privée par l'établissement du *Mulkiya*¹⁵. Pour les terres plantées, surtout par des sapins, elles sont bien répertoriées, cadastrées et mises en permanence sous contrôle. Ce qui n'empêche pas les villageois de se « servir » en bois qui est censé être destiné uniquement à la vente. En plus, ils poussent jusqu' à la revendication de leurs biens en s'appuyant sur leur *Mulkiya*, témoignant une propriété privée. Après des procédures juridiques les gens arrivent parfois à avoir gain de cause et par-là ils récupèrent les terres non plantées situées au sein



du *bled el Makhzen* ce qui réduit son territoire et sa domination dans la région. Ces terres boisées¹⁶ constituent parfois des exploitations plus importantes que celles situées autour du village.

La propriété particulière et les biens des *Habous*¹⁷ se composent de mosquées, de tombeaux et de cimetières, de chemins, de sources d'eaux et d'arbres fruitiers, de champs et de quelquefois d'une partie de la forêt¹⁸. L'exploitation de ces biens est à la charge des villageois qui en tirent des bénéfices privés et communautaires.

La propriété commune du village est formée uniquement de la partie la plus clairsemée de la forêt qui entoure le village. Mais il y a aussi les chemins, les sources et les cours d'eaux. On constate que tout ce qui peut être bénéfique à un usage commun est communautaire. Ainsi, par exemple, une source qui se trouve sur les biens d'une autre fraction ou famille est affectée à l'usage des habitants les plus proches. Celle-ci s'en sert sans redevance, mais elle n'en est pas propriétaire, de même pour les chemins ; alors que la forêt constitue un cas particulier dont l'usage est strictement réservé aux propriétaires.

Les propriétés communales ne sont aliénables que par le consentement de la *jmaà* du village à laquelle elles appartiennent. Le déboisement, qui n'est fait que par décision de la *jmaà*, n'est pas accompagné d'une aliénation de la partie déboisée.

Lorsque les habitants d'un village se trouvent trop à l'étroit dans leurs limites, la *jmaà* réunie décide de déboiser



une certaine partie de la forêt qui leur appartient. Tout le village contribue à ce travail, qui est fait en commun. Le territoire déboisé est ensuite partagé entre les habitants du village, mesurées au moyen d'une corde. Chacun fait de la part qui lui revient l'usage qu'il veut: plantations d'arbres ou labours.

Il est très rare qu'un villageois poussé par des besoins financiers, vende sa part de terre à d'autres gens du village, excepté à sa propre famille. La terre est la source de vie et les familles préservent les portions de terres qu'elles possèdent.

Les parts de forêts communales déboisées et défrichées, revenaient à chacun des membres de la communauté. Mais en principe, elles étaient uniquement comme usufruit, et la propriété de ces parcelles restait à la *jmaà*. A la mort du premier détenteur, les parcelles communales dont il a reçu ou acheté la jouissance, reste un simple usufruit et la propriété continue à appartenir à la *jmaà*. L'héritage de ces biens revient à ses enfants qui procèdent à l'opération de partage du bien comme s'il était question de véritable propriété. Mais le principe n'est pas maintenu, et après deux ou trois générations, les parcelles de biens communaux sont considérées comme la propriété de ceux qui les détiennent. Afin de régulariser leurs droits, ils font établir *Moulikya*. C'est ainsi que les biens de la communauté des villages sont absorbés progressivement par la propriété privée.

Le territoire de chaque tribu est bien délimité¹⁶. Il est formé de territoires également délimités par chaque fraction. Elle se compose à son tour des territoires de chaque village,



le territoire de chaque village est formé des propriétés privées, des biens des *Habous* et de la propriété commune à la *jmaà* de chaque village.

Les ventes de propriété privées sont enregistrées doublement par des documents de l'*Adoul*²⁰, un sur son propre cahier (*kounache*) que l'*Adoul* conserve chez lui, et le deuxième sur le grand registre dans les archives de la ville la plus proche. Toutes les transmissions de propriété par vente ou héritage se font conformément à la loi musulmane (*la charià*) avec la prise en considération des traditions et des intérêts familiaux. Les difficultés qui en résultent de l'articulation entre le droit coutumier et le droit musulman sont portées devant le tribunal du *Qadi*²¹ dans le cas où la *jmaà*, les *tolbats* et les *chorfas* ne trouveraient de compromis entre les parties.

La propriété est très morcelée et il y a un habitant des montagnes qui ne soit propriétaire au moins d'une maison et d'un jardin. Mais d'un côté, il n'y a pas de grands propriétaires terriens rivalisant ceux des plaines.

Dans la structure de la propriété terrienne du massif de *Senhaja de Srair*, on peut établir un lien avec la segmentation de la tribu (voir tableau)²². Chaque niveau de la structure terrienne est désigné par un nom indiquant à la fois sa position géographique dans le massif, sa superficie, ces caractères et la culture pratiquée. Ainsi, plus on monte vers les sommets, plus les terres conservent les caractères de collectivité ; la plus petite portion de la terre est située autour des maisons et les rives de l'*oued*.



Niveau de segmentation	Segmentation tribale	Structure terrienne	Caractère de la terre	Couverture : végétale/ culture	Nature des limites
1	<i>Thakbilth</i>	<i>Amazirth</i>	Non irriguée	Forêt et plantes sauvage	Limitée par le territoire d'autres tribus
2	<i>Rbaà</i> (<i>Fraction</i>)	<i>Warthan</i>	Non irriguée	Arboriculture/ céréaliculture	Limites topographiques
3	<i>Jmaà</i>	<i>Daamna</i>	Semi-irriguée	Arboriculture/ céréaliculture et culture irriguée	Limitée par des chemins et des terrasses
4	<i>Haouma</i> (<i>Quartier</i>)	<i>Arkarethe</i>	Irriguée	Culture irriguée	Limitée par des terrasses
5	<i>Aibou</i> (<i>Famille</i>)	<i>Arkaret</i>	Irriguée	Culture irriguée	Limitée par des cours d'eau (<i>Tharga</i>)
6	<i>Dakhana</i> (<i>Foyer</i>)	<i>Ararsethe</i>	Irriguée	Jardin/ légumes	Limitée par d'autres jardins

Dans le massif de *Senhaja de Srair* l'acquisition de la terre ne relève pas seulement de la procédure de l'héritage, qui est la cause du morcellement de la terre. On assiste à un combat permanent entre le *Makhzen* et les villageois qui ne trouvent d'autre solution à leurs problèmes que « l'acharnement » sur ces terres sur lesquelles ils estiment avoir des droits.



C'est ce qui peut expliquer dans cette région l'importance du nombre des terres collectives. Ainsi, plus « l'assaut » est collectif, plus les chances des villageois de conserver leurs acquis, sont renforcées. D'où le passage très tardif de ces terres du statut collectif au statut individuel.

* cet article a fait l'objet de publication dans la revue « annales du Rif », N° 1, 1998, p. 7-16.

Notes et bibliographie :

1- Le massif de Senhaja de Srair est situé au pied de la chaîne montagneuse du Rif, Tidighin avec 2540m. Le massif constitue une partie du territoire de Ketama qui est le nom de la tribu, voir la carte topographique du Ministère de l'Agriculture et de la Réforme agraire, Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, Rabat, 1996 (1/50000). Pour un aperçu général sur les conditions géographiques et historiques de l'ensemble du pays du Rif, voir G.MAURER « *l'environnement géographique rifain* », dans Abdelkrim et la république du Rif, actes du colloque international d'études historique et sociologique, 18-20 janvier, 19673.Paris, F, MASPERO, 1976, p 15-25.

2- « Ni le Maroc méridional, ni la majeure partie des hautes plaines sud – oranaises ne paraissent avoir véritablement subi l'influence de la civilisation romaine.... Au V^{ème} siècle, il semble probable que ces pays n'étaient guère différents de ce qu'ils étaient antérieurement à la période romaine jusqu'à nos jours. » Ch. COURTOIS, *les vandales et l'Afrique*, Paris, 1955, p.95.

En ce qui concerne la présence des romains au Nord du Maroc voir M.RACHET. *Rome et les berbères, un problème militaire d'Auguste à Dioclétin*, Latamus, 1970, notamment le chapitre intitulé, *les invasions Maures en Bétique entre 171et 177*, p.203-212. Voir aussi ED. FREZOULS, *Rome et la Mauritanie tingitaine : un constat*



d'échec ? Antiquités Africaines, t.16, p.65-93, qui localise les tribus Zegrenses, grâce à la découverte de la Tabula Banasitana, dans le territoire du Rif central, au nord de l'Ourgha, p.83. Id. *les troubles de Mauritanie*, Académie des inscriptions et des Belles Lettres, Paris, 1984, p.272-301.

3- Lorsque Ibn Khaldoun aborde les berbères, il dit ; « les Berbères ont toujours été un peuple puissant, redoutable ; brave et nombreux, un vrai peuple comme tant d'autres dans le monde, tel que les Arabes, les Persans, les Grecs et les Romains » p.199. Ibn Khaldoun, *Histoire des berbères et des dynasties musulmanes de l'Afrique septentrionale*, (Trad. De SLANE), Paris, 1925. Selon Ibn Abi Yézyd « les Berbères apostasièrent jusqu'à douze fois tant en Ifrikia (Tunisie) qu'en Maghreb (une partie de l'Algérie et le Maroc). Chaque fois, ils soutinrent une guerre contre les musulmans (les arabes) et ils n'adoptèrent définitivement l'islamisme que sous le gouvernement de Moussa Ibn-Noceir ou quelques temps après. » Ibn Khaldoun, Op.Cit, p.198.

En 122 Hegerit, (739-40) certaines sources arabes comme Ibn Abi Yézyd et Ibn Khaldoun, op.cit. p.215-218 parlent d'un grand mouvement de protestation, que le Nord du Maroc a connu, sous l'influence des kharidjites. C'est la première fois dans le monde musulman qu'on note un soulèvement contre le pouvoir central des Kalifs. Ce n'est pas un hasard si ce mouvement a vu le jour dans le Nord du Maroc ; les indigènes ont manifesté, dès le début leur contestation, non par une résistance militaire comme l'a fait la Kahena chez les berbères de la Kabylie, op.cit. p.198, mais en adoptant une résistance plus pacifique, par la conservation de leurs traditions et de leur mode de vie. Ainsi, nous constatons de nos jours que des femmes et des hommes portent des tatouages en forme de croix ; ce qui pose des problèmes d'interprétation. Comme source arabe faisant référence au Nord du Maroc, voir aussi Aboul Qàsem Ben Ahmed ESSIANI, *Le Maroc de 1613 à 1812*, (Trad. O. HOUDAS), Paris, 1886 ; EL BEKRI, *Description de l'Afrique Septentrionale* (Trad. De SLANE), Paris, 1965 ; Ibn Abd AL HAKAM, *Conquête de l'Afrique du Nord et de l'Espagne*, éd. A. CATEAU, Alger ; 1948 ; Léon



l'Africain, *Description de l'Afrique* (éd. A. EPAULARD), Paris, 1981.

4- La siba est l'expression signifiant la résistance des communautés paysannes au pouvoir de Makhzen, à ce sujet voir A.LAROUI, *L'histoire du Maghreb*, Maspero, Paris, 1970, p.318.

5- R. REZETTE, *les enclaves espagnoles au Maroc*, Paris, Nouvelles Editions Latines, 1976 ; A. BACHOUD, *Les espagnoles devant les Campagnes du Maroc*, (1909-1914), Th. Univ. Lille, 1984 ; Abdelkrim et la République du Rif, Op.cit., p. 15-25. Sur les implications de la France dans la guerre du Rif voir D. RIVET, *Le commandement français et ses réactions vis-à-vis du mouvement rifain 1924-1926*, dans, Abdelkrim et la République du Rif, Op.cit., p.101-148.

6- Sur la terre communautaire et collective dans les plaines, sa nature juridique et institutionnelle est difficile à préciser par le fait que le Makhzen l'a souvent intégrée dans ses propres biens. En général, il s'agit d'une forme de propriété ayant des caractères très particuliers. Les biens communautaires, dans le Rif sont importants, ils font l'objet d'une réglementation rigoureuse. Ces biens se dissolvent en se transformant en des propriétés privées en suivant un processus bien réglé, et très long, nous aurons l'occasion d'en parler.

7- Kharaj est la part de la culture, qu'il faut déduire de la récolte annuelle, imposé par le pouvoir central. Kharaj et Naïba sont les deux des procédures employées lorsque l'affaire concerne un musulman. Par contre, lorsqu'un juif ou chrétien veut préserver son bien il paie un impôt appelé Aljizia qui lui garantit la continuité de l'exploitation de sa propriété.

Sur l'exploitation de l'impôt Kharaj dans le monde musulman et la déviation de son concept religieux par les différents Etats, voir C. CAHEN, A.S. LAMBTON, C. ORHONLU, A. SUBHAN, *Kharaj, Encyclopédie de l'Islam*, IV, 1973, p. 1062-1087.

Dans les plaines à côté des terres privées il y avait des terres de caractères particuliers qui étaient destinées à servir le Makhzen comme : les terres de la Naïba, qui ont en général des caractères



collectifs. Elles sont concédées par le Sultan aux tribus, et sauf cas exceptionnels la concession n'impose pas l'obligation de prêter le service militaire. En revanche, elles sont soumises à l'impôt qui leur a donné son nom. Beaucoup de tribus Guich devenaient tribus de Naïba quand le Sultan décidait de ne plus les employer comme forces militaires. Les terres des Guich, qui sont les terres concédées par le Sultan à certaines tribus dont les membres formaient, en cas de guerre, les corps de troupes qui servaient notamment à réprimer le soulèvement contre le Makhzen.

8- chez les Romains on trouve cette différence : les terres acquises sont redistribuées soit aux anciens propriétaires ; soit aux nouveaux colons. On distingue les terres occupées, les terres abandonnées et les terres vendues. En fonction du statut de la terre, on distingue les possesseurs et les propriétaires. Dans le Rif, les gens sont des propriétaires, alors que dans les plaines ils ne sont que des possesseurs. Mais on ne peut pas comparer la procédure de la possession romaine à celle des tribus arabes dans les plaines. Avec le protectorat français, les colons ont profité de cette confusion juridique pour fonder des grandes exploitations regroupant plusieurs villages sous leur domination. Avec l'indépendance, l'Etat a récupéré certaines terres pour en distribuer une partie à des paysans pour l'exploitation, (opération de distribution des terres). Cette opération n'a jamais été entreprise dans les terres du Rif, en raison de la colonisation du Nord par les Espagnoles, de la topographie de la région et de la conservation par les gens de leurs terres. A ce sujet voir : *Réforme Agraire au Maghreb* (séminaire sur les conditions d'une véritable réforme agraire au Maroc), F. Maspero, Paris, 1963.

9- Zakat, le quatrième pilier de l'Islam stipule que chaque musulman responsable doit donner aux pauvres. En général, c'est durant les deux derniers jours du Ramadan que les gens « font sortir » la Zakat, soit en argent, soit en produits agricoles ; mais elle peut se faire tout au long de l'année tant qu'elle est considérée comme une sorte de solidarité entre les pauvres et les riches.

L'Achour signifie le 1/10 ; c'est la proportion que chaque musulman doit enlever lui-même de l'ensemble de ses richesses pour le donner aux pauvres ; ceci doit être en produits agricoles de la terre.



10- Comme exemple des rapports scientifiques sur le pays du Rif voir A. RESSOK, *Notes sur le Rif*, Archives marocaines, VI ; 1906, p. 398-410. Mais l'exemple le plus connu est celui de R. MONTAGNE, *Les Berbères et le Makhzen dans le Sud du Maroc*, Paris, 1930, notamment Tribus et fractions chez les Senhaja de Sraïr, p. 173-175. « Lorsque le maréchal Lyautey nous fit en 1923, le grand honneur de nous demander de prolonger au Maroc un séjour qui nous avait permis de nous initier à la vie des indigènes, et nous accorda toute liberté pour poursuivre de nouvelles études (...) par la suite une mission d'études consacrées aux tribus du Nord du Maroc pendant la révolte d'Abd El Kerim en 1925-1926. ». Pour justifier cette mission, il avance que « d'autre part, nous savons qu'il s'est toujours élevé, au sein de ces tribus (le Rif) fidèles à leurs lois traditionnelles, partagées en minuscules républiques, des chefs de principautés capables de briser par leurs propres forces toutes résistances, de constituer en quelques années de vastes commandements et même de fonder des dynasties. ».

11- Ce n'est pas un hasard si R. MONTAGNE a choisie dans son étude de structure tribale au Nord du Maroc le territoire de Senhaja de Sraïr. C'est le même choix qu'a fait G. MAURER, *Les Montagnes du Rif Central, Etudes Géomorphologique*, Paris, 1968. *Les crêtes et les vallées monoclinales du massif de Senhaja de sraïr*, p. 257-265. Ce choix répond à l'existence des caractères préservés dans cette région.

12- Le vocable Makhzen s'étend et s'emploie dans le sens de gouvernement et administration publique. Il est constitué par le collège de fonctionnaires qui, à côté du Sultan, exerce les plus importants services. Localement, le Makhzen signifie le corps administratifs du pays. Sur la place et le rôle du Makhzen voir : Abd. YOUSSEFI, *Les institutions de la république du Rif*, dans Abd el Krim ; op.cit., p. 82.

13- Jmaà : c'est l'ensemble des hommes du village qui constitue le conseil suprême, apte à prendre des décisions dans la direction des affaires du village.



14- C. RODRIGUEZ AGUIERA, *Manuel de droit marocain (zone espagnole)*, Trad. A. IMMARIGEON, Institut des Hautes Etudes Marocaines, Collection des centres d'études juridiques, XL, 1928.

15- Mulkiya : un document d'Adoul relatant le témoignage de douze témoins qui déclarent savoir qu'untel, fils d'untel, est à leur connaissance depuis plus de dix ans le détenteur incontesté de telle terre, et qui l'ont toujours connu usant de cette terre comme un propriétaire use de son bien.

16- ces portions de terres sont désignées par le nom de Laàzib dérivé du aàzab qui veut dire célibataire. Mais ici la désignation indique l'isolement d'une petite propriété au sein d'un territoire autre que celui auquel elle appartient.

17- Au sens étymologique le mot Habous signifie « arrêter » et « emprisonner », il peut être désigné aussi par Wakf. C'est une institution musulmane de grand intérêt et de grande importance. On distingue deux catégories principales de Habous : les Habous publics ou directs, et les Habous privés ou indirects. Les premiers sont ceux qui sont constitués directement en faveur d'institutions publiques de grand intérêt général ; les privés ou indirects sont ceux qui échouent à l'institution publique, qui n'est définitivement bénéficiaire qu'après le décès du propriétaire.

18- Sur l'exploitation de ces biens des Habous comme la mosquée voir : S. EL BOUZIDI, *Le rôle de la mosquée dans les villages du Nord du Maroc*, Couleur locale, 18, p. 23-29.

19- Sur le concept et la structure de la tribu en Afrique du Nord voir : J. BERQUE, *Qu'est ce qu'une « tribu » Nord africaine*, Hommage à L. FEBRE, I, Paris, 1953, p. 261-271. M. GODELIER, *Tribu, Encyclopaedia Universalis*, 18 ; Paris, p. 250-256. Au Rif la tribu est désignée par Takbilt qui dérive du mot arabe Kabila. J. CHLHOD, *Kabila, Encyclopédie de l'Islam* ; IV, Paris, 1973 ; p. 384-350. Sur les caractères de la tribu au Nord du Maroc voir : R. MONTAGNE, *Les Berbères et le Makhzen dans le Sud du Maroc*, Paris, 1930, notamment « Tribus et fractions chez les Senhaja de Srair », p. 173-175.



20- L'Adoul est un agent de grande importance musulmane. Dès l'instant où la procédure est devenue écrite, il s'est révélé indispensable qu'une personne soit chargée de recueillir les dires et les témoignages des parties : c'est le notaire.

21- Qadi, c'est le juge musulman par excellence avec un pouvoir délégué du Souverain pour remplir cette fonction.

22- Sur le territoire de la tribu et la disposition segmentaire dans le Rif voir : D. MONTGOMERY HART, *De « ripublik » à « République »*. *Les institutions socio-politiques rifaines et les réformes d'Abd el-Krim*, op.cit., p.33-45 ; R. JAMOUS, *Honneur et Baraka, les structures sociales traditionnelles dans le Rif*, Paris, 1981 ; p. 29-45 et 123-141.